

## **Partie 3 : Deuxième pilier**

### **Processus de surveillance prudentielle**

719. Cette partie examine les principes essentiels de la surveillance prudentielle et comporte des recommandations concernant la gestion des risques ainsi que la transparence et la responsabilité prudentielles. Ces principes ont été définis par le Comité pour les risques bancaires et visent, entre autres, le traitement du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le risque de crédit (simulations de crise, définition du défaut, risque résiduel et risque de concentration), le risque opérationnel, une communication et une coopération transfrontières accrues et la titrisation.

#### **I. Importance de la surveillance prudentielle**

720. Le processus de surveillance prudentielle défini par le dispositif révisé vise non seulement à garantir que les banques disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

721. Le processus de surveillance prudentielle reconnaît qu'il appartient à l'organe de direction d'élaborer un processus interne d'évaluation des fonds propres et de fixer des objectifs de fonds propres correspondant au profil de risque et au dispositif de contrôle de l'établissement. Dans le dispositif révisé, l'organe de direction demeure chargé de veiller à ce que son établissement soit doté de fonds propres suffisants, au-delà des exigences minimales de base, pour couvrir les risques auxquels il est exposé.

722. Il incombe aux autorités de contrôle de juger de la qualité de l'évaluation interne par les banques de leurs besoins en fonds propres en fonction des risques, et d'intervenir si nécessaire. Cette interaction vise à favoriser un dialogue actif entre banques et autorités de contrôle, de façon que, lorsque des insuffisances sont constatées, des mesures rapides et décisives puissent être prises pour atténuer le risque ou rétablir le niveau de fonds propres. En conséquence, les autorités de contrôle pourraient souhaiter adopter une approche davantage centrée sur les établissements dont le profil de risque ou les pratiques justifient une telle attention.

723. Le Comité admet qu'il existe un rapport entre le montant des fonds propres détenus par une banque au regard de ses risques et la rigueur et l'efficacité de ses processus de gestion des risques et de contrôle interne. Cela étant, l'augmentation des fonds propres ne devrait pas être considérée comme l'unique moyen de réagir à un accroissement des risques. D'autres moyens, tels que le renforcement de la gestion des risques, l'application de limites internes, le relèvement du niveau des provisions et des réserves et l'amélioration des contrôles internes, doivent également être envisagés. En outre, les fonds propres ne permettent pas de régler, à eux seuls, le problème de procédures de contrôle ou de gestion des risques fondamentalement insuffisantes.

724. Le deuxième pilier pourrait particulièrement bien se prêter au traitement de trois domaines importants : risques ressortant du premier pilier mais pas entièrement pris en compte par le processus défini au titre du premier pilier (risque de concentration du crédit, par exemple) ; facteurs qui ne sont pas pris en compte par le processus du premier pilier (risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, risque d'entreprise et risque stratégique, par exemple) ; facteurs extérieurs à la banque (effets du cycle conjoncturel, par exemple). Un autre aspect important du deuxième pilier réside dans l'évaluation de la conformité aux normes minimales et aux exigences en matière de communication financière des méthodes plus avancées du premier pilier, notamment l'approche NI pour risque de crédit et les approches de mesures avancées pour risque opérationnel. Les autorités de contrôle doivent s'assurer que ces exigences sont satisfaites, au moment d'accorder leur autorisation et en permanence.

## II. Les quatre principes essentiels de la surveillance prudentielle

725. Le Comité a défini quatre principes essentiels de surveillance prudentielle ; ils viennent compléter les recommandations prudentielles détaillées élaborées par le Comité de Bâle, qui s'articulent autour des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace et de la Méthodologie des Principes fondamentaux<sup>110</sup>. Une liste des recommandations spécifiques pour la gestion des risques bancaires figure à la fin de la présente partie.

**Principe 1 : Les banques devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.**

726. Les banques doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, l'organe de direction doit tenir compte du stade du cycle économique dans lequel l'établissement opère. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur leur établissement. De toute évidence, il incombe à l'organe de direction, en premier lieu, de s'assurer que son établissement dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus rigoureux sont les suivantes :

- surveillance par le conseil d'administration et la direction générale ;
- évaluation saine des fonds propres ;
- évaluation exhaustive des risques ;
- surveillance et notification ;
- analyse par le contrôle interne.

### 1. Surveillance par le conseil d'administration et la direction générale<sup>111</sup>

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une banque. Il incombe à l'organe de direction d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par son établissement, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il lui incombe également de s'assurer que les processus de gestion des risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'établissement.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des banques par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de la banque doit faire clairement ressortir ses besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La direction générale et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

---

<sup>110</sup> *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (septembre 1997) ; *Méthodologie des Principes fondamentaux*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (octobre 1999).

<sup>111</sup> Cette partie du document se réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et d'une direction générale. Le Comité est conscient qu'il existe des différences notables entre les dispositifs législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions du conseil d'administration et de la direction générale. Dans certains pays, le conseil d'administration a pour fonction principale, sinon unique, de surveiller l'organe exécutif (direction générale) afin de veiller à ce qu'il s'acquitte de sa tâche ; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance ; cela signifie qu'il n'exerce aucune fonction de direction. Dans d'autres pays, en revanche, le conseil a des compétences plus étendues, dans la mesure où c'est lui qui définit les grandes lignes de la gestion de la banque. Compte tenu de ces différences, les termes de conseil d'administration et de direction générale utilisés dans cette partie ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux organes décisionnels au sein d'une banque.

730. Il appartient au conseil d'administration de la banque de définir la tolérance de l'établissement aux risques. Il devrait également s'assurer que les dirigeants établissent un dispositif d'évaluation des divers risques, élaborent un système permettant de mettre ces risques en relation avec le niveau de fonds propres de la banque et définissent une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que les dirigeants les diffusent efficacement dans l'ensemble de l'établissement.

## 2. Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que la banque identifie, mesure et notifie tous les risques importants ;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques ;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres par rapport aux risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de la banque et de son plan d'activité ;
- processus de contrôle interne, de vérification et d'audit visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

## 3. Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par la banque doivent être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même si le Comité admet que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus doit être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, doivent être examinés.

733. **Risque de crédit** – Les banques doivent disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis des différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Pour les banques utilisant les technologies plus avancées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres doit couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques ; analyse/agrégation des portefeuilles ; titrisation/dérivés de crédit complexes ; grands risques et concentrations du risque.

734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Elles doivent être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation du risque lié à toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une banque. Le système de notation doit fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour pertes sur prêts doivent être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.

735. L'analyse du risque de crédit doit déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle doit aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels qu'opérations de titrisation et dérivés de crédit complexes. En outre, l'analyse du risque de contrepartie doit prendre en compte les évaluations publiques du respect des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace par les autorités de contrôle.

736. **Risque opérationnel** – Le Comité estime que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques bancaires majeurs. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut déboucher sur une représentation erronée du profil risque/rendement d'un établissement et exposer celui-ci à d'importantes pertes.

737. Les banques doivent développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif doit tenir compte du goût et de la tolérance de la banque pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la

gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'établissement. Il doit également comporter des politiques définissant l'approche suivie par la banque pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. **Risque de marché** – Cette évaluation repose en grande partie sur la mesure effectuée par la banque elle-même de la valeur en risque ou sur l'approche standard du risque de marché<sup>112</sup>. Il importe également que l'établissement effectue des simulations de crise pour évaluer l'adéquation de ses fonds propres en regard de ses activités de négociation.

739. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire** – Le processus d'évaluation de ce risque doit porter sur toutes les positions importantes de la banque sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les changements de rémunération et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles ; paiements de principal ; dates de révision des taux ; dates d'échéance ; indice de taux utilisé pour les changements de rémunération ; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux révisable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesure utilisé, l'organe de direction doit s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesure dépendant en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle, la direction doit accorder une attention particulière à ces aspects.

741. **Risque de liquidité** – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute organisation bancaire. Le niveau de fonds propres d'une banque peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Chaque banque doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les banques doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

742. **Autres risques** – Bien que le Comité reconnaisse que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque d'atteinte à la réputation, sont difficilement mesurables, il attend du secteur bancaire qu'il continue à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.

#### 4. Surveillance et notification

743. La banque doit mettre en place un système adéquat pour surveiller et notifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. La direction générale de la banque ou le conseil d'administration doit régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'établissement. Ces rapports doivent permettre à la direction générale :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres ;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesure des fonds propres ;
- de vérifier que la banque détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres ;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque notifié et d'ajuster en conséquence, si nécessaire, le plan stratégique de l'établissement.

---

<sup>112</sup> Voir l'Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché.

## 5. Analyse par le contrôle interne

744. Le dispositif de contrôle interne d'une banque est essentiel pour le processus d'évaluation des fonds propres. La maîtrise effective de ce processus implique une surveillance par une unité indépendante et, si nécessaire, des audits internes ou externes. Le conseil d'administration de la banque a la responsabilité de s'assurer que les dirigeants mettent en place un système d'évaluation des divers risques, élaborent un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définissent une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôles internes est approprié, afin de garantir que la banque mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. La banque doit procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa fiabilité et sa pertinence. Les domaines qui doivent être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de la banque, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités ;
- identification des grands risques et des concentrations de risque ;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de la banque ;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation ;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées.

**Principe 2 : Les autorités de contrôle devraient examiner et évaluer les stratégies et procédures suivies par les banques pour évaluer en interne leur niveau de fonds propres, ainsi que leur capacité à surveiller et garantir le respect des ratios de fonds propres réglementaires. Si les autorités de contrôle ne sont pas satisfaites, elles devraient prendre les mesures prudentielles appropriées.**

746. Les autorités de contrôle doivent examiner régulièrement le processus d'évaluation par les banques de l'adéquation de leurs fonds propres, de leur exposition au risque, du niveau des fonds propres en résultant et de la qualité des fonds propres détenus. Elles doivent également examiner dans quelle mesure les banques disposent d'un processus interne satisfaisant pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Cet examen doit tout particulièrement porter sur la qualité de la gestion du risque et du contrôle interne mis en œuvre par les banques et ne devrait pas aboutir à faire assumer aux autorités de contrôle le rôle de l'organe de direction. L'examen périodique peut reposer sur :

- des examens sur place ou inspections ;
- une analyse sur pièces ;
- des entretiens avec les dirigeants ;
- un examen des travaux effectués par des auditeurs externes (sous réserve qu'il soit convenablement centré sur les questions relatives à l'adéquation des fonds propres) ;
- notification périodique.

747. Dans la mesure où des erreurs de méthodologie ou d'hypothèses dans des analyses formelles peuvent avoir des répercussions importantes sur les exigences de fonds propres déterminées en conséquence, les autorités de contrôle doivent procéder à une évaluation détaillée de l'analyse interne de chaque banque.

### 1. Examen de l'adéquation de l'évaluation du risque

748. Les autorités de contrôle doivent vérifier que les objectifs et les processus internes tiennent pleinement compte de l'ensemble des risques significatifs auxquels la banque est ou pourrait être exposée. Elles doivent en outre évaluer le caractère approprié des mesures de risque utilisées par la banque pour apprécier en interne l'adéquation des fonds propres et jusqu'à quel point ces mesures de risque sont aussi utilisées à titre opérationnel pour définir des limites, évaluer les performances d'une ligne de métier et, plus généralement, évaluer et contrôler les risques. Les autorités de contrôle

doivent prendre en compte les résultats des analyses de sensibilité ainsi que des simulations de crise menées par l'établissement et déterminer dans quelle mesure leurs résultats sont mis en rapport avec la planification des fonds propres.

## **2. Évaluation de l'adéquation des fonds propres**

749. Les autorités de contrôle doivent examiner les processus de la banque pour établir que :

- les objectifs de niveaux de fonds propres choisis sont exhaustifs et pertinents au regard de son cadre opérationnel ;
- ces niveaux sont dûment surveillés et évalués par les dirigeants ;
- la composition des fonds propres est appropriée compte tenu de la nature et de l'échelle des activités de la banque.

750. Les autorités de contrôle doivent aussi considérer dans quelle mesure la banque a pris en compte des événements inattendus en fixant ses niveaux de fonds propres. Cette analyse doit couvrir un large éventail de conditions extérieures et de scénarios ; la complexité des techniques et simulations de crise utilisées doit être adaptée à la complexité des activités de la banque.

## **3. Évaluation de l'organisation du contrôle**

751. Les autorités de contrôle doivent considérer la qualité de l'information et des systèmes de notification à l'organe de direction, les modalités d'agrégation des risques et des activités, ainsi que les rapports de la direction en réponse à de nouveaux risques ou à la modification de risques existants.

752. Dans tous les cas de figure, les niveaux de fonds propres d'une banque donnée doivent être déterminés en fonction du profil de risque de cet établissement et de l'adéquation de ses processus de gestion du risque et de contrôle interne. Les facteurs extérieurs comme les effets du cycle conjoncturel et les conditions macroéconomiques doivent aussi être pris en compte.

## **4. Surveillance prudentielle du respect des normes minimales**

753. Pour que certaines méthodologies internes, techniques d'atténuation du risque de crédit et opérations de titrisation soient prises en compte dans le calcul des fonds propres réglementaires, les banques devront respecter un certain nombre d'exigences, en matière notamment de gestion des risques et de communication financière. Elles seront tenues, en particulier, de faire connaître les caractéristiques de leurs méthodologies internes de calcul des exigences de fonds propres minimales. Dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, les autorités de contrôle doivent s'assurer que ces conditions sont satisfaites en permanence.

754. Le Comité considère que cette surveillance des normes minimales et des critères requis fait partie intégrante du processus de surveillance prudentielle dans le cadre du Principe 2. En déterminant les critères minimaux, il a tenu compte des pratiques en vigueur dans le secteur bancaire et il estime donc que ces normes minimales apporteront aux autorités de contrôle un ensemble pratique de références conformes à ce que les directions des banques attendent pour assurer l'efficacité de la gestion des risques et pour la répartition des fonds propres.

755. En outre, un rôle important sera dévolu à la surveillance prudentielle pour s'assurer de la conformité à certaines conditions et exigences applicables à l'approche standard. Il conviendra, en particulier, de veiller à ce que les divers instruments susceptibles de réduire les exigences de fonds propres dans le cadre du premier pilier soient utilisés et compris comme des éléments d'un processus de gestion des risques fiable, testé et dûment documenté.

## **5. Réaction des autorités de contrôle**

756. Sur la base du processus de surveillance prudentielle décrit précédemment, les autorités de contrôle pourront prendre les actions ou mesures appropriées si elles ne sont pas satisfaites des résultats de l'évaluation des risques et de l'allocation des fonds propres effectuées par la banque. Les

autorités de contrôle pourront envisager différentes actions ou mesures, telles que celles visées par les Principes 3 et 4 ci-après.

**Principe 3 : Les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles conduisent leur activité avec des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux et devraient pouvoir exiger qu'elles détiennent des fonds propres en plus de ces montants minimaux.**

757. Les exigences de fonds propres au titre du premier pilier comprennent un volant de sécurité pour tenir compte des incertitudes liées à ce pilier et qui concernent l'ensemble des banques. Les incertitudes propres à chaque établissement seront traitées sous le deuxième pilier. Le volant du premier pilier sera défini de manière à donner l'assurance raisonnable qu'une banque possédant de bons systèmes et contrôles internes, un profil de risque bien diversifié et une gamme d'activités bien couvertes par la méthodologie du premier pilier, et qui conduit son activité avec des fonds propres égaux aux exigences du premier pilier satisfait aux objectifs minimaux de solidité représentés par le premier pilier. Les autorités de contrôle veilleront cependant à ce que les caractéristiques spécifiques des marchés pour lesquels elles ont des responsabilités soient convenablement prises en compte. Les autorités de contrôle imposeront généralement aux banques de conduire leur activité avec un volant de fonds propres supérieur et au-delà des normes prévues par le premier pilier (ou elles les encourageront à le faire), compte tenu des diverses raisons ci-après.

- a) Les exigences minimales du premier pilier sont déterminées pour qu'une banque atteigne sur les marchés une qualité de crédit qui reste inférieure à celle que recherchent de nombreux établissements pour des motifs qui leur sont propres. La plupart des banques internationales, par exemple, préfèrent manifestement se voir attribuer une note élevée par les agences de notation reconnues sur le plan international. Pour des raisons de concurrence, les banques pourraient donc choisir d'aller au-delà des exigences minimales requises par le premier pilier.
- b) Dans le cours normal de l'activité d'une banque, la nature et le volume de ses activités changent, de même que les exigences relatives aux différents risques, ce qui entraîne des fluctuations du ratio global de fonds propres.
- c) Il peut être onéreux pour des banques de collecter des fonds propres supplémentaires, surtout si elles doivent le faire dans l'urgence ou lorsque les conditions du marché sont défavorables.
- d) Pour une banque, tomber en dessous des exigences de fonds propres réglementaires minimales est grave. Elle peut se trouver en infraction à la loi et/ou provoquer des actions ou mesures correctives non discrétionnaires de la part des autorités de contrôle.
- e) Certains risques, spécifiques à tel ou tel établissement ou propres à une économie dans son ensemble, peuvent ne pas être pris en compte dans le premier pilier.

758. Les autorités de contrôle disposent de plusieurs moyens pour s'assurer que les banques sont dotées de niveaux adéquats de fonds propres. Elles peuvent notamment fixer des niveaux d'intervention et des niveaux-objectifs ou définir plusieurs catégories au-delà du minimum (par exemple « bon » et « adéquat »), afin de mettre en évidence le niveau de capitalisation d'un établissement.

**Principe 4 : Les autorités de contrôle devraient s'efforcer d'intervenir tôt pour éviter que les fonds propres ne deviennent inférieurs aux niveaux minimaux requis compte tenu des caractéristiques de risque d'une banque donnée ; elles devraient requérir la mise en œuvre, à bref délai, de mesures correctives si le niveau de fonds propres n'est pas maintenu ou rétabli.**

759. Si les autorités de contrôle s'inquiètent du non-respect par une banque des exigences précisées dans les principes prudentiels définis précédemment, différentes actions ou mesures pourront être envisagées parmi lesquelles : intensifier la surveillance de la banque ; restreindre les versements de dividendes ; contraindre la banque à préparer et à mettre en œuvre un programme satisfaisant visant à rétablir un niveau adéquat de fonds propres ; requérir la levée immédiate de fonds propres supplémentaires. Les autorités de contrôle ont toute latitude pour utiliser les outils les mieux adaptés aux circonstances et au cadre opérationnel de la banque.

760. Une augmentation des fonds propres ne constitue pas la solution permanente face aux difficultés des banques. Cependant, la mise en œuvre de certaines mesures requises (comme l'amélioration des systèmes et des contrôles) peut prendre du temps. Une augmentation des fonds propres peut donc constituer une mesure transitoire, dans l'attente de la mise en place de mesures

permanentes. Une fois que ces dernières sont en place et que les autorités de contrôle ont pu constater leur efficacité, l'augmentation transitoire des fonds propres peut être levée.

### **III. Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle**

761. Le Comité a identifié plusieurs aspects importants auxquels les banques et les autorités de contrôle doivent accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle. Ils portent notamment sur des risques majeurs qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre du premier pilier et sur des évaluations essentielles que les autorités de contrôle doivent effectuer pour garantir le bon fonctionnement de certains aspects du premier pilier.

#### **A. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**

762. Le Comité reste convaincu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Toutefois, les commentaires reçus de la profession et les travaux complémentaires qu'il a menés ont mis en lumière une forte hétérogénéité parmi les grandes banques internationales quant à la nature du risque sous-jacent et aux processus de surveillance et de gestion qui s'y rapportent. Il en a conclu qu'il valait mieux, à ce stade, traiter ce risque de taux d'intérêt dans le cadre du deuxième pilier du cadre révisé. Les autorités de contrôle peuvent néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres, si elles considèrent qu'il existe une homogénéité suffisante, au sein des banques sous leur juridiction, concernant la nature de ce risque et les méthodes utilisées pour le surveiller et l'évaluer.

763. Les recommandations révisées sur le risque de taux d'intérêt reconnaissent que les systèmes internes des banques constituent le principal instrument de mesure de ce risque dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction des autorités prudentielles. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt sur l'ensemble des établissements, les banques doivent fournir aux autorités de contrôle les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

764. Si les autorités de contrôle considèrent qu'un établissement ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elles doivent exiger qu'il réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. Elles doivent être particulièrement attentives à la présence d'un volume adéquat de fonds propres dans les banques « hors normes », dont la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, comme le précise le document de référence *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt*.

#### **B. Risque de crédit**

##### **1. Simulations de crise dans la méthodologie NI**

765. Une banque doit s'assurer qu'elle possède suffisamment de fonds propres pour satisfaire aux exigences du premier pilier et aux résultats (lorsqu'une insuffisance apparaît) d'une simulation de crise pour risque de crédit effectuée conformément aux exigences minimales NI dans le cadre du premier pilier (paragraphes 434 à 437). Les autorités de contrôle peuvent souhaiter examiner la méthodologie de la simulation de crise. Les résultats de cette simulation permettront donc de s'assurer directement qu'une banque exercera ses activités en dépassant les ratios de fonds propres réglementaires minimaux du premier pilier. Les autorités de contrôle vérifieront qu'une banque dispose des fonds propres suffisants à cette fin. Dans la mesure où il existe une insuffisance, les autorités de contrôle réagiront en conséquence. Leur action consistera généralement à demander à la banque de réduire ses risques et/ou de détenir des fonds propres ou des provisions supplémentaires, pour que les ressources en capital existantes puissent couvrir les exigences du premier pilier, plus le résultat d'une nouvelle simulation de crise.



## **2. Définition du défaut**

766. Les banques doivent utiliser la définition de référence du défaut pour leurs estimations internes de PD et/ou PCD et ECD. Cependant, comme il est précisé au paragraphe 454, les autorités de contrôle nationales publieront des recommandations sur la façon d'interpréter cette définition de référence dans leur juridiction. Les autorités de contrôle évalueront comment les différentes banques appliquent la définition de référence et son incidence sur les exigences de fonds propres. Elles s'attacheront en particulier à étudier l'effet des écarts par rapport à la définition de référence autorisés par le paragraphe 456 (utilisation des données externes ou des données internes historiques ne correspondant pas exactement à la définition de référence).

## **3. Risque résiduel**

767. Le dispositif révisé permet aux banques de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les banques ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les banques sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par les autorités de contrôle. Le cas échéant, quand bien même elle respecterait les exigences de fonds propres du premier pilier, une banque pourrait être confrontée à une exposition plus grande que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser, ou de réaliser, rapidement, les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie) ;
- refus ou retard de paiement du garant ;
- inefficacité d'une documentation non éprouvée.

768. Les autorités de contrôle exigeront donc que les banques aient mis en place des politiques et procédures ARC sous forme écrite en vue de contrôler ces risques résiduels. Une banque peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures aux autorités de contrôle et doit régulièrement réexaminer leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une banque doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme le premier pilier de l'accord l'y autorise et elle doit faire la preuve que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque les autorités de contrôle ne sont pas satisfaites de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elles peuvent requérir de la banque la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction des autorités de contrôle. Celles-ci peuvent, par exemple, imposer à une banque de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ajuster les hypothèses concernant les périodes de détention, les décotes prudentielles ou la volatilité (dans l'approche des décotes internes) ;
- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée) ;
- détenir une quantité supplémentaire spécifique de fonds propres.

## **4. Risque de concentration du crédit**

770. Une concentration de risque consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions de nature à engendrer des pertes suffisamment importantes (par rapport aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global de risque) pour menacer la solidité d'une banque ou sa capacité à poursuivre ses activités essentielles. Les concentrations de risque constituent sans doute la principale cause des grands problèmes bancaires.

771. Les concentrations de risque peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors-bilan d'une banque dans l'exécution ou le traitement d'opérations (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces grandes catégories. Comme le prêt est l'activité première de la

plupart des banques, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.

772. Les concentrations de risque de crédit se fondent, par définition, sur des facteurs de risque communs ou corrélés qui, en période de crise, ont des conséquences négatives sur la solvabilité de chacune des contreparties contribuant à la concentration. Elles ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres pour risque de crédit prévues dans le premier pilier.

773. Les banques doivent être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les banques doivent explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risque de crédit lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du deuxième pilier. Ces politiques doivent couvrir les différentes formes de concentrations de risque de crédit auxquelles une banque peut être exposée, dont :

- les expositions significatives envers une contrepartie individuelle ou un groupe de contreparties liées. Dans de nombreuses juridictions, les autorités de contrôle définissent un plafond pour les expositions de cette nature, que l'on qualifie habituellement de limite des grands risques. Les banques peuvent aussi fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble de leurs grands risques ;
- les expositions au risque de crédit vis-à-vis de contreparties appartenant au même secteur économique ou à la même région géographique ;
- les expositions au risque de crédit vis-à-vis de contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base ;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (par exemple, exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie).

774. Le dispositif mis en place par une banque pour gérer les concentrations de risque de crédit doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risque de crédit pertinente pour la banque ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures convenables existent, du niveau de risque global de la banque.

775. Les dirigeants de la banque doivent effectuer périodiquement des simulations de crise pour ses principales concentrations de risque de crédit et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de la banque, pour y faire face de manière appropriée.

776. S'agissant des concentrations de risque de crédit, une banque doit veiller à se conformer au document du Comité intitulé *Principles for the Management of Credit Risk* (septembre 2000) et aux recommandations plus détaillées présentées dans son annexe.

777. Dans le cadre de leurs activités, les autorités de contrôle doivent apprécier l'ampleur des concentrations de risque de crédit d'une banque, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure la banque les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du deuxième pilier. Cette évaluation doit comporter des vérifications des résultats des simulations de crise. Les autorités de contrôle pourront entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risque de crédit d'une banque ne sont pas suffisamment pris en compte par la banque.

### **C. Risque opérationnel**

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une banque et peut, dans certains cas (pour les banques caractérisées par des marges et une rentabilité réduites, par exemple), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. En se référant au document du Comité intitulé *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel* (février 2003), les autorités de contrôle doivent vérifier que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul du premier pilier donnent une idée cohérente de l'exposition au risque

opérationnel d'un établissement, par exemple par rapport à d'autres banques de même taille et exerçant des activités similaires.

## **IV. Autres aspects du processus de surveillance prudentielle**

### **A. Transparence et responsabilité des autorités prudentielles**

779. Comme le contrôle des banques n'est pas une science exacte, il est inévitable que le processus de surveillance prudentielle comporte des éléments discrétionnaires. Les autorités de contrôle doivent veiller à mener leurs missions selon les principes de transparence et de responsabilité. Elles publieront les critères qu'elles utiliseront dans la surveillance des évaluations, par les banques, de leurs fonds propres. Si les autorités de contrôle choisissent d'établir des objectifs ou des niveaux d'intervention ou de définir des catégories de fonds propres au-delà du minimum réglementaire, les facteurs pris en compte à cet égard doivent être rendus publics. Lorsque les exigences de fonds propres sont fixées au-dessus du minimum pour une banque donnée, les autorités de contrôle doivent lui expliquer les caractéristiques de risque particulières à l'établissement qui ont motivé le relèvement et toute action ou mesure corrective nécessaire.

### **B. Communication et coopération transfrontières renforcées**

780. Un contrôle efficace des grands groupes bancaires requiert nécessairement un dialogue étroit et suivi entre professionnels du secteur et autorités de contrôle. Le dispositif révisé nécessitera, en outre, un renforcement de la coopération entre autorités sur le plan pratique, notamment pour le contrôle transfrontière des grands groupes internationaux complexes.

781. Le dispositif révisé ne modifiera pas les responsabilités juridiques des autorités de contrôle nationales concernant la réglementation des établissements bancaires de leur juridiction, ni le dispositif de contrôle consolidé tel qu'il est défini dans les normes édictées par le Comité de Bâle. L'autorité de contrôle du pays d'origine a la responsabilité de surveiller la mise en œuvre du dispositif révisé par tout groupe bancaire, sur une base consolidée, et l'autorité de contrôle du pays d'accueil de surveiller les établissements implantés sur son territoire. Pour alléger le travail de vérification de la conformité et éviter un arbitrage réglementaire, les méthodes et procédures d'approbation utilisées par une banque au niveau consolidé peuvent être acceptées, au niveau local, par l'autorité de contrôle du pays d'accueil, sous réserve qu'elles répondent bien aux exigences de l'autorité locale. Les autorités de contrôle doivent s'efforcer, autant que possible, d'éviter toute duplication et de coordonner leur action pour les tâches d'autorisation et de validation, afin de réduire la charge induite pour les banques et de ménager les ressources des autorités de contrôle.

782. S'agissant de la mise en œuvre du dispositif révisé, les autorités de contrôle doivent indiquer aussi clairement que possible les rôles respectifs de l'autorité du pays d'origine et des autorités des pays d'accueil aux groupes bancaires ayant des activités transfrontières significatives dans plusieurs juridictions. Il revient à l'autorité de contrôle du pays d'origine de piloter cet effort de coordination, en collaboration avec ses homologues des pays d'accueil. À cet égard, les autorités de contrôle prendront le soin de clarifier que leurs responsabilités juridiques existantes demeurent inchangées.

783. Le Comité est favorable à une approche pragmatique de « la reconnaissance mutuelle » pour les grandes banques internationalement actives, en tant qu'élément clé de la coopération internationale entre autorités de contrôle. Cette approche suppose de reconnaître des approches communes de l'adéquation des fonds propres pour l'examen des entités de banques à dimension internationale dans les juridictions d'accueil ; il serait en outre souhaitable d'aplanir les différences de régimes de fonds propres entre pays d'origine et pays d'accueil, de façon à ne pas alourdir les exigences auxquelles les filiales sont soumises.

## **V. Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation**

784. Outre le principe formulé dans le premier pilier selon lequel les banques doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, les autorités de contrôle surveilleront, en tant que de besoin, la bonne application de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans le premier pilier du dispositif révisé, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée une organisation bancaire donnée.

785. Entre autres choses, les autorités de contrôle peuvent, le cas échéant, examiner l'évaluation par la banque de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines opérations pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). Les autorités de contrôle examineront aussi comment les banques ont traité, dans leur calcul du capital économique, les asymétries d'échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elles devront surveiller avec vigilance la structuration d'asymétries d'échéances dans les opérations destinée à réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elles pourront en outre examiner l'évaluation faite par la banque de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont la banque l'a prise en compte dans le calcul. Lorsqu'elles considèrent que l'approche d'une banque n'est pas adéquate, les autorités de contrôle pourront prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

### **A. Degré de transfert de risque**

786. Les opérations de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement originateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'autorité de contrôle nationale. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'autorité de contrôle peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrit le premier pilier ou refuser à la banque tout allègement au titre des titrisations. En conséquence, les autorités de contrôle exigent que l'établissement originateur ait transféré une partie du risque à des tiers pour obtenir un allègement des exigences de fonds propres. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où les autorités de contrôle peuvent s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement originateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, les autorités de contrôle attendent qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de l'opération et à tout moment par la suite. Quand les banques rachètent un risque à des fins de tenue de marché, les autorités de contrôle peuvent juger approprié qu'un établissement originateur rachète une partie d'une transaction, par exemple, mais pas une tranche complète. Les autorités de contrôle s'attendent, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial de transfert de risque.

788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions non notées de bonne qualité, a pour autre conséquence que l'établissement originateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de l'opération de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'autorité de contrôle peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que la banque est tenue de posséder.

## **B. Innovations du marché**

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, les autorités de contrôle auront à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du deuxième pilier. Des actions pourront être décidées au titre du premier pilier, pour prendre en compte les innovations du marché ; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

## **C. Apport d'un soutien implicite**

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (par exemple, par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, pour un soutien contractuel : surnantissement ; dérivés de crédit ; comptes de lissage des flux ; engagements contractuels de recours ; effets de rang subordonné ; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique ; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts ; report de la marge financière ; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat d'expositions au risque de crédit parmi le lot sous-jacent si leur valeur se dégrade ; vente d'expositions au risque de crédit décotées au sein du lot d'expositions au risque de crédit titrisées ; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché ; augmentation d'une position à première perte pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière des autorités de contrôle. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux banques d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, il revient à nier toute importance au transfert de risque. En apportant un soutien implicite, les banques signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'établissement sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, les autorités de contrôle nationales pourront prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'un établissement bancaire apporte un soutien implicite.

792. Lorsqu'il s'avère qu'une banque apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux banques de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de les dissuader d'apporter un soutien non contractuel.

793. S'il s'avère qu'une banque a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra annoncer publiquement cette infraction et les autorités de contrôle nationales prendront les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes.

- La banque peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'autorité de contrôle.
- La banque peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents.
- Aux fins du calcul des fonds propres, la banque peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan.
- La banque peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction du risque.

794. Les autorités de contrôle se montreront vigilantes dans l'examen du soutien implicite et entreprendront l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, la banque peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses

opérations de titrisation prévues (moratoire). La réaction des autorités de contrôle nationales sera destinée à changer le comportement de la banque à l'égard du soutien implicite et à corriger le sentiment du marché quant à la volonté de la banque d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

#### **D. Risques résiduels**

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, les autorités de contrôle examineront le bien-fondé des approches des banques pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elles analyseront la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, les autorités de contrôle attendent que les politiques des banques tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si les autorités de contrôle ne considèrent pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elles pourront prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une opération spécifique ou d'une catégorie d'opérations particulière.

#### **E. Clauses de rachat anticipé**

796. Les autorités de contrôle attendent d'une banque qu'elle ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de la banque à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé ci-avant, les autorités de contrôle attendent des banques qu'elles ne procèdent à des terminaisons anticipées qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de service de l'encours des expositions de crédit dépasse celui des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion des autorités de contrôle nationales, une vérification peut être exigée avant que la banque ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation ;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'autorité de contrôle peut aussi demander à la banque de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de la banque et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent intervenir à une date postérieure à la durée ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, les autorités de contrôle peuvent imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

#### **F. Remboursement anticipé**

801. Les autorités de contrôle doivent examiner les méthodes adoptées, en interne, par les banques pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations de facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elles doivent, à tout le moins, s'assurer que les banques appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et attendre des banques qu'elles disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une banque soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants au titre des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre du premier pilier.

802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question doivent être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement originaire. À titre d'exemple, les facteurs suivants seront généralement à prendre en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir ;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (par exemple, commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite) ;
- passages bruts en pertes ;
- paiements de principal ;
- recouvrements sur prêts passés en pertes ;
- commissions sur paiements ;
- intérêts payés sur certificats d'investissement ;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. Les banques doivent prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des passages en pertes risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

804. Les banques doivent recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées doivent être mises en place par les établissements. Si elles ne jugent pas ces politiques suffisantes, les autorités de contrôle pourront prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour la banque d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de la banque.

805. Même si les exigences de fonds propres d'une banque soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans le premier pilier visent à répondre aux éventuelles préoccupations des autorités de contrôle concernant la survenue d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait appeler l'attention des autorités de contrôle. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, comme par exemple une asymétrie du taux auquel les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper les autorités de contrôle, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsqu'une banque dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus grand de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, les superviseurs porteront particulièrement leur attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.

806. Les autorités de contrôle attendent que le degré de technicité du système mis en place par la banque pour surveiller la probabilité et les risques de survenue d'un remboursement anticipé soit

fonction de l'ampleur et de la complexité de ses opérations de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, les autorités de contrôle peuvent aussi examiner le processus par lequel la banque détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'autorité de contrôle ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (par exemple, augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).



**Processus de surveillance prudentielle  
Recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire**

1. Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché (partie B)	janvier 1996, <i>version définitive</i>
2. Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace	septembre 1997, <i>version définitive</i>
3. Méthodologie des Principes fondamentaux	octobre 1999, <i>version définitive</i>
4. Lignes directrices pour la gestion des risques liés aux instruments dérivés	juillet 1994, <i>version définitive</i>
5. Gestion du risque de taux d'intérêt	septembre 1997, <i>version définitive</i>
6. Risk Management for Electronic Banking	mars 1998, <i>version définitive</i>
7. Cadre pour les systèmes de contrôle interne	septembre 1998, <i>version définitive</i>
8. Saines pratiques pour les interactions des banques avec les institutions à fort effet de levier	janvier 1999, <i>version définitive</i>
9. Enhancing Corporate Governance	août 1999, <i>version définitive</i>
10. Sound Practices for Managing Liquidity	février 2000, <i>version définitive</i>
11. Principles for the Management of Credit Risk	septembre 2000, <i>version définitive</i>
12. Supervisory Guidance for Managing Settlement Risk in Foreign Exchange Transactions	septembre 2000, <i>version définitive</i>
13. Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt	juillet 2004, <i>version définitive</i>
14. Risk Management Principles for Electronic Banking	mai 2001, <i>pour consultation</i>
15. Internal Audit in Banks and the Supervisor's Relationship with Auditors	août 2001, <i>version définitive</i>
16. Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle	octobre 2001, <i>version définitive</i>
17. The Relationship Between Banking Supervisors and Banks' External Auditors	janvier 2002, <i>version définitive</i>
18. Supervisory Guidance on Dealing with Weak Banks	mars 2002, <i>version définitive</i>
19. Management and Supervision of Cross-border Electronic Banking Activities	octobre 2002, <i>pour consultation</i>
20. Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel	février 2003, <i>version définitive</i>

Ces documents sont disponibles sur le site BRI (<http://www.bis.org/bcbs/publ.htm>).

## **Partie 4 : Troisième pilier**

### **Discipline de marché**

#### **I. Généralités**

##### **A. Exigences de communication financière**

808. Le Comité estime que la philosophie du troisième pilier est suffisamment solide pour justifier la mise en œuvre d'exigences de communication financière pour les banques utilisant le dispositif révisé. Les autorités de contrôle peuvent recourir à une série de mesures pour leur imposer de diffuser ces informations financières. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance d'opérations et d'instruments particuliers.

##### **B. Principes directeurs**

809. L'objet du troisième pilier, la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (premier pilier) et le processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier). Le Comité cherche à promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux acteurs du marché d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'établissement. Le Comité considère que ces informations revêtent une importance particulière dans le cadre du dispositif révisé, où le recours à des méthodes internes confère aux banques plus de latitude pour évaluer leurs exigences de fonds propres.

810. En principe, la communication des banques devrait être en ligne avec la façon dont la direction générale et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de la banque. Dans le cadre du premier pilier, les banques utilisent des approches et/ou méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elles sont confrontées et les exigences de fonds propres qui en découlent. Le Comité est convaincu que la diffusion d'informations relatives à ce dispositif commun constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions d'une banque et qu'un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.

##### **C. Permettre une communication financière appropriée**

811. Le Comité est conscient que les autorités de contrôle n'ont pas toutes les mêmes responsabilités en termes d'exigences de communication financière. La discipline de marché peut contribuer à la sécurité et à la solidité du système bancaire, et les autorités de contrôle exigent des établissements qu'ils exercent leurs activités de manière sûre et saine. Dans un souci de sécurité et de solidité, elles peuvent leur imposer de diffuser des données financières ; d'un autre côté, elles sont habilitées à les contraindre de fournir des informations dans leurs notifications prudentielles. Certaines autorités de contrôle pourraient rendre publiques, en totalité ou en partie, les informations contenues dans ces documents. De plus, il existe divers mécanismes qui leur permettent de faire respecter ces exigences ; ils varient d'un pays à l'autre et vont de la « dissuasion psychologique », en passant par le dialogue avec les dirigeants des banques, aux injonctions ou aux sanctions financières (pour faire évoluer leur comportement). La nature des mesures exactes utilisées dépendra des pouvoirs juridiques de l'autorité de contrôle et de l'ampleur des défiances en termes de transparence de la banque. Il ne s'agit pas, cependant, de répondre à l'absence de communication financière par l'imposition directe d'exigences de fonds propres supplémentaires, sauf dans les cas précisés ci-après.

812. Outre les dispositions générales évoquées ci-dessus, le dispositif révisé prévoit également le recours à des mesures adaptées. Lorsque la communication financière est, dans le cadre du premier pilier, un critère qui conditionne le bénéfice d'une pondération réduite et/ou de mettre en œuvre des méthodes spécifiques, il sera imposé une sanction directe (refus de la pondération inférieure ou de la méthode spécifique).

## **D. Interaction avec la communication comptable**

813. Le Comité convient de la nécessité d'instaurer, au titre du troisième pilier, un dispositif de communication financière qui ne soit pas en contradiction avec les exigences découlant des normes comptables, dont le champ d'application est plus étendu. Il a donc tout mis en œuvre pour éviter que l'objectif, plus restreint, du troisième pilier, qui porte sur les informations relatives à l'adéquation des fonds propres des banques, n'aille à l'encontre des normes comptables plus générales. À l'avenir, le Comité s'attachera à maintenir une relation suivie avec les instances comptables, dont les travaux peuvent avoir des conséquences sur les informations requises au titre du troisième pilier. Le Comité examinera la possibilité d'apporter, au besoin, des modifications au troisième pilier en prenant en considération les conclusions de son suivi permanent des évolutions dans le secteur.

814. Les dirigeants des banques doivent définir le support et le lieu qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou visent à satisfaire des critères d'admission à la cote prescrits par les autorités de marché, les banques peuvent s'appuyer sur ces dispositions pour se conformer aux attentes liées au troisième pilier. En pareils cas, elles doivent expliquer les grandes différences entre les informations comptables et les autres et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.

815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres, les dirigeants peuvent choisir de diffuser les données relatives au troisième pilier par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès des autorités de contrôle bancaire), en conformité avec les exigences de ces dernières selon le pays. Toutefois, les établissements sont incités à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu ; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, ils devraient, en outre, indiquer où les trouver.

816. Une telle réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'un audit et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères d'admission à la cote prescrits par les autorités de tutelle de l'activité sur titres) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (évaluations relevant du contrôle interne, par exemple) pour satisfaire aux critères de validation. Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, les dirigeants doivent alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du troisième pilier ne devront pas nécessairement être soumises à une vérification externe, sauf si les instances de normalisation comptable, les responsables de la surveillance des entreprises d'investissement ou d'autres autorités décident différemment.

## **E. Principe de l'importance relative**

817. Chaque banque devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux Normes comptables internationales et à de nombreux plans comptables nationaux. Le Comité est conscient qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). Le Comité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

## **F. Fréquence**

818. Les informations précisées dans le troisième pilier doivent être publiées sur une base semestrielle, hormis les exceptions suivantes. Les informations qualitatives qui donnent un aperçu

général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à une banque peuvent être communiquées chaque année. En raison de la sensibilité accrue au risque du dispositif révisé et de la tendance générale à des comptes rendus plus fréquents sur les marchés financiers, les grandes banques internationales et d'autres établissements relativement importants (de même que leurs grandes filiales bancaires) sont tenus de faire état de leurs ratios de fonds propres de base et d'adéquation globale de fonds propres, ainsi que de leurs diverses composantes<sup>113</sup>, sur une base trimestrielle. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, les banques doivent alors diffuser également ces informations sur une base trimestrielle. Dans tous les cas, elles doivent publier les informations importantes dès qu'elles sont en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits dans la législation nationale<sup>114</sup>.

### **G. Informations propres à l'établissement ou confidentielles**

819. Les informations propres à l'établissement englobent celles (sur des produits ou des systèmes, par exemple) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que les banques sont en droit de révéler sur leur clientèle ainsi que sur le détail de leurs dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc. Le Comité est d'avis que les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'établissement ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le troisième pilier pourrait porter un grave préjudice à la position de la banque, s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'établissement, soit confidentielles. Dans ces circonstances, la banque n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les normes comptables.

## **II. Exigences de communication financière<sup>115</sup>**

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du troisième pilier. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

### **A. Principes généraux de communication financière**

821. Les banques doivent être dotées d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, les banques doivent appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de leur communication financière, notamment au niveau de sa validation et de sa fréquence.

---

<sup>113</sup> Ces composantes comprennent les fonds propres de base, le total des fonds propres et celui des exigences de fonds propres.

<sup>114</sup> Pour certaines petites banques ayant un profil de risque stable, des communications annuelles sont acceptées. Lorsqu'une banque publie des informations uniquement sur une base annuelle, elle devra préciser clairement pourquoi ce choix est approprié.

<sup>115</sup> Dans cette partie du dispositif révisé, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

## B. Champ d'application

822. Le troisième pilier s'applique au plus haut niveau de consolidation du groupe bancaire pour lequel le dispositif s'applique (comme indiqué dans la partie 1 : Champ d'application). D'une manière générale, les informations relatives aux différentes entités d'un groupe n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après. Il existe une exception à cette règle de publication du ratio de fonds propres de base et du ratio global de fonds propres par l'unité consolidante, lorsqu'il convient de publier une analyse des filiales bancaires significatives à l'intérieur du groupe, afin de rendre compte de la nécessité, pour ces filiales, de se conformer au dispositif révisé et aux autres restrictions sur les transferts de fonds ou de fonds propres au sein du groupe.

Tableau 1  
Champ d'application

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Raison sociale de la société mère du groupe auquel s'applique le dispositif révisé.
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnée d'une brève description des entités du groupe <sup>116</sup> : a) consolidées par intégration globale <sup>117</sup> ; b) consolidées par intégration proportionnelle <sup>118</sup> ; c) traitées selon la méthode de déduction <sup>119</sup> ; d) dont les fonds propres excédentaires sont pris en compte ; e) ni consolidées ni déduites (par exemple, lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein du groupe.
<b>Informations quantitatives</b>	d)	Montant agrégé des fonds propres excédentaires <sup>120</sup> des filiales d'assurances (qu'ils soient déduits ou assujettis à une autre méthode <sup>121</sup> ) inclus dans les fonds propres du groupe consolidé.
	e)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres <sup>122</sup> dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et raison sociale de ces filiales.

<sup>116</sup> Entités = filiales spécialisées dans les titres mobiliers, l'assurance et les autres domaines financiers, filiales commerciales, participations minoritaires significatives dans des compagnies d'assurances et des sociétés financières et commerciales.

<sup>117</sup> Conformément à la liste des filiales importantes pour les comptes consolidés, selon IAS 27 notamment.

<sup>118</sup> Conformément à la liste des filiales pour les comptes consolidés, selon IAS 31 notamment.

<sup>119</sup> Peuvent figurer en complément (complément aux entités et/ou complément d'informations sur les entités) à la liste des filiales importantes pour les comptes consolidés, selon IAS 27 et 32 notamment.

<sup>120</sup> Les fonds propres excédentaires dans des filiales réglementées non consolidées correspondent à la différence entre le montant des investissements dans ces filiales et leurs exigences de fonds propres réglementaires.

<sup>121</sup> Voir paragraphes 30 et 33.

<sup>122</sup> Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

	f)	Montants agrégés (valeur comptable actuelle, par exemple) des participations totales de l'entreprise dans des sociétés d'assurances, qui sont pondérées en fonction de leurs risques <sup>123</sup> plutôt que déduites des fonds propres ou assujetties à une autre méthode à l'échelle du groupe <sup>124</sup> , ainsi que leur raison sociale, leur pays d'enregistrement ou de résidence, la proportion du capital détenu et, si elle est différente, la proportion des droits de vote dans ces entités. Indiquer également l'incidence quantitative, sur les fonds propres réglementaires, du recours à cette méthode par rapport à l'utilisation de la déduction ou d'une méthode alternative à l'échelle du groupe.
--	----	---

## C. Fonds propres

Tableau 2  
Structure des fonds propres

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres, en particulier s'il s'agit d'instruments innovants, complexes ou hybrides.
<b>Informations quantitatives</b>	b)	Montant des fonds propres de base, distinguant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le capital social libéré/les actions ordinaires ;</li> <li>• les réserves ;</li> <li>• les participations minoritaires dans le capital des filiales ;</li> <li>• les instruments innovants<sup>125</sup> ;</li> <li>• les autres instruments ;</li> <li>• les fonds propres excédentaires provenant des sociétés d'assurances<sup>126</sup> ;</li> <li>• différence de calcul réglementaire qui est déduite des fonds propres de base<sup>127</sup> et</li> <li>• les autres montants déduits des fonds propres de base, y compris le <i>goodwill</i> et les participations.</li> </ul>
	c)	Montant total des fonds propres complémentaires et surcomplémentaires.
	d)	Autres éléments à déduire des fonds propres <sup>128</sup> .
	e)	Total des fonds propres éligibles.

<sup>123</sup> Voir paragraphe 31.

<sup>124</sup> Voir paragraphe 30.

<sup>125</sup> Les instruments innovants ont fait l'objet d'un communiqué de presse du Comité, intitulé *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* (27 octobre 1998).

<sup>126</sup> Voir paragraphe 33.

<sup>127</sup> Représentant 50 % de la différence (lorsque les pertes attendues calculées selon l'approche NI dépassent le total des provisions) à déduire des fonds propres de catégorie 1.

<sup>128</sup> Y compris 50 % de la différence (lorsque les pertes attendues calculées selon l'approche NI dépassent le total des provisions) à déduire des fonds propres de catégorie 2.

Tableau 3

**Adéquation des fonds propres**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Brève analyse de l'approche suivie par la banque en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.
<b>Informations quantitatives</b>	b)	Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit : <ul style="list-style-type: none"> <li>portefeuilles soumis à l'approche standard ou à l'approche standard simplifiée, faisant l'objet d'une communication financière distincte ;</li> <li>portefeuilles couverts par des approches NI, faisant individuellement l'objet d'une communication financière distincte au titre de l'approche NI fondation et de l'approche NI avancée ; <ul style="list-style-type: none"> <li>entreprises (y compris FS non soumis aux critères de classification prudentiels), emprunteurs souverains et banques ;</li> <li>prêts hypothécaires au logement ;</li> <li>expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles <sup>129</sup> ;</li> <li>autres expositions sur la clientèle de détail ;</li> </ul> </li> <li>expositions relatives à des opérations de titrisation.</li> </ul>
	c)	Exigences de fonds propres au titre du risque actions dans l'approche NI : <ul style="list-style-type: none"> <li>portefeuilles d'actions soumis aux approches fondées sur le marché ; <ul style="list-style-type: none"> <li>portefeuilles soumis à l'approche de pondération simple ;</li> <li>actions du portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche des modèles internes (pour les banques utilisant cette approche pour les expositions sur actions du portefeuille bancaire) ;</li> </ul> </li> <li>portefeuilles d'actions soumis aux approches PD/PCD.</li> </ul>
	d)	Exigences de fonds propres au titre des risques de marché <sup>130</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>approche standard ;</li> <li>approche modèles internes – portefeuille de négociation.</li> </ul>
	e)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel : <ul style="list-style-type: none"> <li>approche indicateur de base ;</li> <li>approche standard ;</li> <li>approche de mesure avancée (AMA).</li> </ul>
	f)	Ratio des fonds propres de base <sup>131</sup> et ratio global : <ul style="list-style-type: none"> <li>pour le plus haut niveau de consolidation du groupe ;</li> <li>pour les filiales bancaires significatives (isolées ou sous-consolidées selon le mode d'application du dispositif révisé).</li> </ul>

<sup>129</sup> Les portefeuilles de créances non hypothécaires envers la clientèle de détail utilisées pour le calcul des fonds propres au titre du premier pilier (c'est-à-dire expositions renouvelables éligibles et autres expositions sur la clientèle de détail) devraient être traités portefeuille par portefeuille, à moins qu'ils soient d'importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que leur profil de risque soit suffisamment semblable, puisque, dans ce cas, la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail des banques.

<sup>130</sup> Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

<sup>131</sup> Y compris la proportion d'instruments innovants.

## D. Expositions au risque et procédures d'évaluation

823. Les risques auxquels les banques sont exposées et les techniques qu'elles utilisent pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants pour évaluer un établissement. Cette section passe en revue plusieurs grands risques bancaires : le risque de crédit, le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque d'un établissement. Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues des banques qui utilisent différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

### 1. Exigences générales d'informations qualitatives

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, de marché, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), les banques doivent décrire leurs objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- leurs stratégies et procédures ;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante ;
- la portée et la nature des systèmes de notification et/ou de mesure du risque ;
- les politiques de couverture et/ou de réduction du risque ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

### 2. Risque de crédit

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants de marché toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit ; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

Tableau 4<sup>132</sup>

#### Risque de crédit : informations générales attendues de toutes les banques

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Exigences qualitatives générales (paragraphe 824) au titre du risque de crédit, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• définitions des expositions impayées et/ou dépréciées (à des fins comptables) ;</li><li>• description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques ;</li><li>• analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par la banque ;</li><li>• pour les banques qui ont adopté, en partie seulement, soit l'approche NI fondation soit l'approche NI avancée, description de la nature des expositions dans chaque portefeuille qui sont soumises aux approches 1) standard, 2) NI fondation et 3) NI avancée ainsi que des programmes et du calendrier d'application de l'approche adoptée.</li></ul>
----------------------------------	----	---

<sup>132</sup> Le tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.



<b>Informations quantitatives</b>	b)	Total des expositions brutes au risque de crédit <sup>133</sup> , plus exposition brute moyenne <sup>134</sup> sur la période <sup>135</sup> , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit <sup>136</sup> .
	c)	Répartition géographique <sup>137</sup> des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.
	d)	Répartition des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille <sup>138</sup> , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : <ul style="list-style-type: none"> <li>montant des créances dépréciées et, si l'information est disponible, des créances impayées, les deux chiffres étant fournis séparément<sup>139</sup> ;</li> <li>provisions spécifiques et générales ;</li> <li>imputations aux provisions spécifiques et passages en pertes et profits durant la période.</li> </ul>
	g)	Montant des créances dépréciées et, si l'information est disponible, des créances impayées, les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique <sup>140</sup> .
	h)	Rapprochement des variations des provisions pour dépréciation de créances <sup>141</sup> .
	i)	Pour chaque portefeuille, montant des expositions (pour les banques utilisant l'approche NI, les lignes utilisées, plus ECD sur les lignes non utilisées) qui sont soumises aux approches 1) standard, 2) NI fondation et 3) NI avancée.

<sup>133</sup> À savoir, après ajustements comptables en fonction du système comptable applicable et hors effets des techniques de réduction du risque de crédit, telles que sûretés et compensation.

<sup>134</sup> Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'établissement en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être diffusées.

<sup>135</sup> Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une entité pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de la banque. La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

<sup>136</sup> Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des règles comptables et peut être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés ; b) titres de dette ; c) dérivés de gré à gré.

<sup>137</sup> Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. Les banques pourraient décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elles gèrent leurs portefeuilles en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

<sup>138</sup> Cet aspect peut déjà être couvert par les normes comptables, auquel cas les banques souhaiteront peut-être utiliser les mêmes groupes d'échéances.

<sup>139</sup> Les banques sont également incitées à fournir une analyse de la durée des expositions impayées.

<sup>140</sup> Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

<sup>141</sup> Le rapprochement dissocie les provisions spécifiques et générales ; l'information fournie comporte : une description du type de provision ; le solde d'ouverture de la provision ; les passages en pertes et profits durant la période ; les sommes mises en réserve (ou reversées) pour les pertes sur prêts probables estimées au cours de la période, tout autre ajustement (différences de change, regroupements d'entreprises, acquisitions et cessions de filiales), y compris transferts entre provisions ; la clôture de la provision. Les passages en pertes et profits et les reprises qui ont été directement imputés au compte de résultat devraient être présentés séparément.

Tableau 5

**Risque de crédit : communication financière relative  
aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard  
et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI<sup>142</sup>**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard : <ul style="list-style-type: none"> <li>• raison sociale des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels ;*</li> <li>• types d'expositions pour lesquels il est recouru à ces organismes ;</li> <li>• description de la procédure de transposition des évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire ;</li> <li>• alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé<sup>143</sup>.</li> </ul>
<b>Informations quantitatives</b>	b)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les montants après prise en compte de l'atténuation du risque couverte par l'approche standard, encours de la banque (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits.</li> <li>• Pour les expositions soumises aux pondérations prudentielles dans l'approche NI (ICFV, FS éventuels, produits assujettis à des critères de classement prudentiels et actions couvertes par l'approche simple de pondération en fonction des risques), montant agrégé de l'encours de la banque pour chaque tranche de risques.</li> </ul>

*Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI*

826. Un volet important du dispositif révisé concerne l'introduction d'une approche NI pour l'évaluation des fonds propres réglementaires au titre du risque de crédit. À des degrés divers, les banques ont la liberté d'utiliser des données internes pour leur calcul des fonds propres réglementaires. Dans cette sous-section, l'approche NI sert de base pour définir un ensemble d'informations destinées à fournir aux intervenants de marché des indications sur la qualité des actifs ; elles sont également importantes pour leur permettre d'évaluer les fonds propres en fonction des expositions. Il existe deux catégories d'informations quantitatives à diffuser : celles qui se concentrent sur une analyse des expositions et de l'évaluation des risques (les données de base) et celles qui portent essentiellement sur les résultats effectifs (base indicative de la fiabilité probable de l'information publiée). Elles sont complétées par un dispositif d'informations qualitatives, qui comporte des données de référence sur les hypothèses qui sous-tendent le dispositif NI, l'utilisation du système NI dans le cadre de la gestion des risques et les méthodes de validation des résultats du système NI. Le dispositif de communication vise à aider les intervenants de marché à évaluer l'exposition au risque de crédit des banques utilisant l'approche NI ainsi que l'application et l'adéquation globales du cadre NI, sans révéler d'informations propres à l'établissement ni faire double emploi avec la mission des autorités de contrôle pour la validation des modalités du cadre NI en place.

<sup>142</sup> Une exception *de minimis* s'applique lorsque les notations sont utilisées pour moins de 1 % du portefeuille de prêts global.

<sup>143</sup> Cette information n'est pas nécessaire si la banque respecte une procédure de concordance standard publiée par l'autorité de contrôle correspondante.

Tableau 6

**Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI**

<b>Informations qualitatives*</b>	a)	Autorisation des autorités de contrôle d'appliquer l'approche/d'engager le processus de transition approuvé.
	b)	Explications et examen : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la structure des systèmes de notations internes et des liens entre notations internes et externes ;</li> <li>• de l'utilisation des estimations internes à d'autres fins que l'évaluation des fonds propres selon l'approche NI ;</li> <li>• de la procédure de gestion et de prise en compte de la réduction du risque de crédit ;</li> <li>• des mécanismes de contrôle du système de notation, y compris l'analyse de l'indépendance, de la responsabilité et de la revue des systèmes de notation.</li> </ul>
	c)	Description du processus de notations internes, établie séparément pour cinq portefeuilles distincts : <ul style="list-style-type: none"> <li>• entreprises (y compris PME, FS et créances achetées sur les entreprises), emprunteurs souverains et banques ;</li> <li>• actions<sup>144</sup> ;</li> <li>• hypothèques sur immobilier résidentiel ;</li> <li>• expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles<sup>145</sup> ;</li> <li>• autres expositions sur la clientèle de détail.</li> </ul> Ainsi que, pour chaque portefeuille : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les types d'expositions ;</li> <li>• les définitions, méthodes et données utilisées pour les estimations et la validation de PD et (pour les portefeuilles soumis à l'approche NI avancée) de PCD et/ou d'ECD, y compris les hypothèses utilisées pour l'obtention de ces variables<sup>146</sup> ;</li> <li>• une description des déviations, telles qu'autorisées par le paragraphe 456 et la note de bas de page 82, par rapport à la définition de référence du défaut, s'il s'avère important, y compris les grands segments du(des) portefeuille(s) affecté(s) par ces déviations<sup>147</sup>.</li> </ul>

<sup>144</sup> Les actions ici ne doivent être publiées comme un portefeuille distinct que si la banque utilise l'approche PD/PCD pour les actions du portefeuille bancaire.

<sup>145</sup> Pour les informations qualitatives et quantitatives qui suivent, les banques devraient différencier les expositions renouvelables éligibles et les autres, à moins que ces portefeuilles soient d'une importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que les profils de risque des portefeuilles soient suffisamment semblables de sorte que la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail des banques.

<sup>146</sup> Ces informations ne nécessitent pas une description détaillée du modèle – elles doivent donner au lecteur une vue d'ensemble de l'approche du modèle, en indiquant les définitions des variables, et des méthodes d'estimation et de validation des variables dans les informations quantitatives ci-après. Il faudrait procéder ainsi pour chacun des cinq portefeuilles. Les banques devraient faire ressortir les éventuelles différences d'approche notables pour l'estimation de ces variables au sein de chaque portefeuille.

<sup>147</sup> L'objectif est de restituer le contexte, à l'attention du lecteur, des informations quantitatives qui suivent. Les banques doivent uniquement décrire les principaux domaines où il y a eu un décalage important par rapport à la définition de référence du défaut, qui serait de nature à affecter la capacité du lecteur à comparer et à comprendre les informations sur les expositions par catégorie de PD.

<b>Informations quantitatives : évaluation des risques*</b>	d)	<p>Pour chaque portefeuille (défini ci-dessus), hors clientèle de détail, les informations ci-après sont présentées pour un nombre suffisant de catégories de PD (défaut compris) pour permettre une différenciation significative du risque de crédit<sup>148</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• expositions totales (pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques, les encours de prêts et ECD sur les lignes de crédit non utilisées<sup>149</sup> et pour les expositions sur actions, les montants des encours) ;</li> <li>• pour les banques utilisant l'approche NI avancée, perte moyenne en cas de défaut pondérée en fonction de l'exposition (en pourcentage) et</li> <li>• la pondération de la moyenne pondérée de l'exposition.</li> </ul> <p>Pour les banques utilisant l'approche NI avancée, montant des lignes de crédit non utilisées et ECD moyenne pondérée en fonction des expositions pour chaque portefeuille<sup>150</sup>.</p> <p>Pour chaque portefeuille de clientèle de détail (selon les définitions ci-dessus)<sup>151</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit les informations mentionnées ci-dessus sur la base de groupes d'expositions (c'est-à-dire les mêmes que pour les portefeuilles hors clientèle de détail) ;</li> <li>• soit une analyse des expositions sur la base de groupes (les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit) rapportées à un nombre suffisant de catégories de PA pour obtenir une différenciation significative du risque de crédit.</li> </ul>
<b>Informations quantitatives : résultats historiques*</b>	e)	Pertes effectives (passages en pertes et profits et provisions spécifiques, par exemple) au cours de la période précédente pour chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) et différences par rapport à l'expérience antérieure. Analyse des facteurs ayant eu une incidence sur les pertes enregistrées durant la période précédente – par exemple, est-ce que la banque a enregistré des taux de défaut supérieurs à la moyenne ou des taux PCD, ECD supérieurs à la moyenne ?

<sup>148</sup> Les informations sur PD, LCD et ECD ci-dessous doivent refléter les effets des sûretés, de la compensation et des garanties et/ou dérivés de crédit, lorsque ceux-ci sont pris en compte au titre de la partie 2. Pour chaque catégorie de PD, la valeur PD moyenne pondérée en fonction des expositions doit être incluse. Lorsque les banques regroupent des catégories de PD à des fins de communication financière, il doit s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

<sup>149</sup> Les encours de prêts et ECD sur les lignes de crédit non utilisées peuvent être regroupés pour les besoins de cette communication.

<sup>150</sup> Les banques ne doivent présenter qu'une estimation ECD pour chaque portefeuille. Toutefois, lorsqu'elles le jugent utile pour donner une évaluation plus significative du risque, elles peuvent également indiquer les estimations ECD pour plusieurs catégories ECD, rapportées aux expositions non utilisées auxquelles celles-ci sont liées.

<sup>151</sup> On attend habituellement des banques qu'elles suivent les informations communiquées pour les portefeuilles hors clientèle de détail. Toutefois, elles peuvent décider de fonder leur communication sur des catégories de PA, lorsqu'elles estiment que cela peut donner au lecteur une différenciation significative du risque de crédit. Lorsqu'elles regroupent des catégories internes (soit PD/PCD, soit PA), il devrait s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

	f)	Les estimations de la banque rapportées aux résultats effectifs sur longue période <sup>152</sup> . Au minimum, il devrait y avoir des informations sur les estimations de pertes par rapport aux pertes effectives dans chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) sur une période suffisamment longue pour obtenir une évaluation significative de la performance des procédures de notation interne pour chaque portefeuille <sup>153</sup> . Le cas échéant, les banques doivent entrer encore plus dans le détail pour présenter une analyse PD et, pour celles qui utilisent l'approche NI avancée, des analyses LCD et ECD comparées aux estimations fournies ci-dessus, dans la partie relative aux informations quantitatives sur l'évaluation des risques <sup>154</sup> .
--	----	--

Tableau 7

**Techniques de réduction du risque de crédit : communication financière dans le cadre des approches standard et NI<sup>155, 156</sup>**

<b>Informations qualitatives*</b>	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) concernant les techniques de réduction du risque de crédit, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les politiques et procédures concernant la compensation des positions de bilan et de hors-bilan ainsi qu'indications sur l'ampleur de leur utilisation ;</li> <li>• les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés ;</li> <li>• la description des principaux types de sûretés reçues par la banque ;</li> <li>• les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité ;</li> <li>• et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques de réduction employées.</li> </ul>
<b>Informations quantitatives*</b>	b)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI fondation, l'exposition totale (après compensation des positions de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des sûretés financières éligibles ;</li> <li>• d'autres sûretés NI éligibles ;</li> </ul> après application des décotes <sup>157</sup> .

<sup>152</sup> Ces informations permettent de mieux informer le lecteur sur la fiabilité, à long terme, des informations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». Elles seront exigées à compter de fin 2009. D'ici là, leur adoption anticipée sera encouragée. Leur mise en œuvre échelonnée devrait donner aux banques un délai suffisant pour constituer une série de données sur longue période, qui confèrera tout leur sens à ces informations.

<sup>153</sup> Le Comité ne donnera aucune directive quant à la période utilisée pour cette évaluation. Lors de la mise en œuvre, on pourrait attendre des banques qu'elles diffusent ces informations pour une série de données sur une période aussi longue que possible – par exemple, si elles disposent de données sur dix ans, elles peuvent décider de communiquer les taux moyens de défaut pour chaque catégorie de PD sur ces dix ans. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer les montants annuels.

<sup>154</sup> Les banques doivent fournir des informations plus détaillées lorsque celles-ci permettent aux utilisateurs de mieux appréhender la fiabilité des estimations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». En particulier, elles doivent diffuser ces informations lorsque des différences importantes existent entre les estimations PD, PCD et ECD émanant des banques par rapport aux résultats effectifs sur le long terme. Les banques doivent également fournir des explications sur ces différences.

<sup>155</sup> Au minimum, les banques doivent présenter les informations ci-dessous concernant la réduction du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins de réduction des exigences de fonds propres dans le cadre du dispositif révisé. Le cas échéant, les banques sont incitées à diffuser des informations complémentaires sur les éléments de réduction qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

<sup>156</sup> Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins du dispositif révisé, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de ces informations et inclus dans celles qui portent sur la titrisation.

<sup>157</sup> Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorise la partie 2.

	c)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI, l'exposition totale (après compensation des positions de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.
--	----	---

Tableau 8

**Titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard et NI**

<b>Informations qualitatives*</b>	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) concernant la titrisation d'actifs (y compris les opérations synthétiques) comprenant une analyse : <ul style="list-style-type: none"> <li>des objectifs de la banque au regard de ses opérations de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites opérations transfèrent de la banque à d'autres entités le risque de crédit constitué par les expositions titrisées sous-jacentes ;</li> <li>des rôles joués par la banque dans la procédure de titrisation<sup>158</sup> ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de la banque dans chaque opération ;</li> <li>des approches en matière de fonds propres réglementaires (AFN, approche EI et formule réglementaire) que la banque suit pour ses opérations de titrisation.</li> </ul>
	b)	Résumé des conventions comptables de la banque concernant les opérations de titrisation, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'explication du mode de traitement des opérations (comme cessions ou comme financements) ;</li> <li>la prise en compte des plus-values sur cession ;</li> <li>les principales hypothèses pour l'évaluation des intérêts conservés, notamment les éventuels changements importants depuis la dernière période de notification couverte et leurs effets ;</li> <li>le traitement des opérations synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (sur les dérivés, par exemple).</li> </ul>
	c)	La raison sociale des OEEC utilisés pour la titrisation et les catégories d'expositions relatives à la titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé.
<b>Informations quantitatives*</b>	d)	Encours total des expositions de crédit liées à des actifs titrisés par la banque et soumises au dispositif de titrisation (réparti entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par catégorie d'actifs <sup>159, 160, 161</sup> .

<sup>158</sup> Par exemple : cédant, investisseur, organe de gestion, établissement apportant un rehaussement de crédit, fournisseur de soutien à des billets de trésorerie adossés à des actifs, pourvoyeur de liquidités ou de swaps.

<sup>159</sup> Par exemple, cartes de crédit, immobilier résidentiel, automobiles, etc.

<sup>160</sup> Les opérations de titrisation dans lesquelles l'établissement initiateur ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

<sup>161</sup> S'il y a lieu, les banques sont invitées à établir une distinction entre les expositions résultant d'opérations pour lesquelles elles jouent le rôle de banques de soutien et les expositions découlant d'opérations de titrisation où elles interviennent à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation.

e)	Pour les expositions titrisées par la banque et couvertes par le dispositif de titrisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>montant des actifs titrisés dépréciés et/ou impayés et,</li> <li>pertes prises en compte par la banque durant la période en cours<sup>162</sup>, répartis par catégorie d'exposition.</li> </ul>
f)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises <sup>163</sup> , réparties par catégorie d'exposition.
g)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises et exigences de fonds propres correspondantes dans le cadre de l'approche NI réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques. Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de base, les titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts déduits du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiqués séparément, par type d'actif sous-jacent.
h)	Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'actif sous-jacent pour les facilités titrisées : <ul style="list-style-type: none"> <li>les montants agrégés des lignes d'exposition utilisées relatives aux intérêts du vendeur et de l'investisseur ;</li> <li>le montant agrégé des exigences de fonds propres selon l'approche NI auxquelles la banque est soumise au regard de la part des montants utilisés et des lignes non utilisées qu'elle a conservée (en qualité de vendeur) ;</li> <li>le montant agrégé des exigences de fonds propres selon l'approche NI auxquelles la banque est soumise au titre de la part des montants utilisés et des lignes non utilisées de l'investisseur.</li> </ul>
i)	Les banques appliquant l'approche standard sont aussi tenues de publier les informations mentionnées sous g) et h) ; elles doivent cependant utiliser les exigences de fonds propres correspondant à l'approche standard.
j)	Résumé des opérations de titrisation durant l'année en cours, y compris le montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cession prises en compte, par catégorie d'actif.

### 3. *Risque de marché*

Tableau 9

**Risque de marché : informations attendues des banques utilisant l'approche standard<sup>164</sup>**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) relatives au risque de marché, y compris les portefeuilles couverts par l'approche standard.
----------------------------------	----	---

<sup>162</sup> Par exemple, passages en pertes et profits et/ou en provisions (si les actifs restent inscrits au bilan) ou amortissements de titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts et autres participations résiduelles.

<sup>163</sup> Les expositions de titrisation, comme indiqué dans la partie 2, section IV, comprennent – entre autres – les titres mobiliers, les lignes de crédit, autres engagements et rehaussements de crédit, tels que titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts, dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

<sup>164</sup> L'approche standard fait référence ici à la « méthode de mesure standard », exposée dans l'*Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché*.

<b>Informations quantitatives</b>	b)	Les exigences de fonds propres au titre du : <ul style="list-style-type: none"> <li>• risque de taux d'intérêt ;</li> <li>• risque de position sur actions ;</li> <li>• risque de change ;</li> <li>• risque sur produits de base.</li> </ul>
-----------------------------------	----	---

Tableau 10

**Risque de marché :  
informations exigées des banques utilisant l'approche des  
modèles internes (AMI) pour le portefeuille de négociation**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) relatives au risque de marché, y compris les portefeuilles couverts par l'approche des modèles internes (AMI).
	b)	Pour chaque portefeuille couvert par l'AMI : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les caractéristiques des modèles utilisés ;</li> <li>• la description des simulations de crise appliquées au portefeuille ;</li> <li>• la description de l'approche utilisée pour les contrôles <i>ex post</i>/la validation de la précision et de la cohérence des modèles internes et des procédures de modélisation.</li> </ul>
	c)	La nature de l'approbation par l'autorité de contrôle.
<b>Informations quantitatives</b>	d)	Pour les portefeuilles de négociation couverts par l'AMI : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les valeurs maximales, moyennes et minimales de la VeR sur la période examinée et en fin de période ;</li> <li>• la comparaison des estimations de VeR et des gains/pertes effectifs enregistrés par la banque, ainsi que l'analyse des « cas atypiques » importants dans les résultats des contrôles <i>ex post</i>.</li> </ul>

**4. Risque opérationnel**

Tableau 11

**Risque opérationnel**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que la banque est habilitée à appliquer.
	b)	La description de l'approche de mesure avancée, si elle est utilisée, y compris l'analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.
	c)*	Pour les banques appliquant l'approche de mesure avancée, la description du recours à l'assurance aux fins de réduction du risque opérationnel.



## 5. Actions

Tableau 12

### Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire

<b>Informations qualitatives</b>	a)	<p>Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) relatives au risque sur actions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques ;</li> <li>• l'analyse des principales politiques relatives à la valorisation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes de valorisation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur la valorisation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.</li> </ul>
<b>Informations quantitatives*</b>	b)	<p>La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements ; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.</p>
	c)	<p>Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cotés en bourse ;</li> <li>• non cotés.</li> </ul>
	d)	<p>Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.</p>
	e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le total des plus-values (pertes) non réalisées<sup>165</sup>.</li> <li>• Le total des plus-values (pertes) latentes<sup>166</sup>.</li> <li>• Tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres de base et complémentaires.</li> </ul>
	f)	<p>Les exigences en fonds propres ventilées par le regroupement approprié d'actions, conformément à la méthodologie de la banque, ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions faisant l'objet d'une transition prudentielle ou bénéficiant d'une clause d'antériorité en regard des exigences de fonds propres réglementaires.</p>

<sup>165</sup> Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan mais pas dans le compte de profits et pertes.

<sup>166</sup> Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

**6. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**

Tableau 13

**Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation RTIPB.
<b>Informations quantitatives</b>	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).